

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE

23 DEC. 2006

INSTRUCTION N° 01/... DU .....  
RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

La présente instruction a pour objet de fixer les critères de sélection d'admissibilité à un programme de perfectionnement à l'étranger tels que prévus par le décret présidentiel n° 03 - 309 du 11 Septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

La formation de courte durée comprend :

- \* **les stages de courte durée.**
- \* **la participation à des manifestations scientifiques.**
- \* **les spécialisations en post-graduation en sciences médicales d'une durée égale ou inférieure à six (06) mois.**

Les catégories concernées par le perfectionnement à l'étranger sont :

- \***Les enseignants et chercheurs.**
- \***Les étudiants inscrits en formation supérieure de post-graduation.**
- \***Les travailleurs des corps administratif et technique de l'administration centrale, des établissements publics sous tutelle et des centres de recherche.**

**I / Catégorie des enseignants et chercheurs :**

Des stages de courte durée peuvent être accordés à concurrence des crédits budgétaires ouverts à ce titre au sein de l'établissement d'exercice après avis du conseil scientifique, au profit des enseignants et chercheurs justifiant :

-d'une inscription en Doctorat ou en Doctorat en sciences médicales.

-d'un plan de travail visé par le directeur de thèse.

-d'une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

Les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences et les docents peuvent bénéficier annuellement d'un stage de courte durée d'une durée maximale d'un mois pour perfectionnement ou recyclage après avis du conseil scientifique.

A titre exceptionnel, les enseignants et chercheurs titulaires d'un diplôme de 2<sup>ème</sup> Post-graduation en instance d'équivalence, peuvent bénéficier d'un stage de courte durée qui leur permettra de compléter leur dossier d'équivalence par les publications internationales ou autres.

Les enseignants universitaires et chercheurs peuvent bénéficier de congés scientifiques, d'une durée n'excédant pas sept (07) jours, au titre de la formation de courte durée, pour participation aux séminaires et congrès scientifiques s'ils justifient d'une invitation à communiquer dans le cadre d'un séminaire ou d'un congrès scientifique à caractère international.

A titre exceptionnel, les enseignants hospitalo-universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales.

Les candidats aux congés scientifiques bénéficient de l'allocation dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

L'établissement concerné prend en charge les frais d'inscription des enseignants universitaires et chercheurs bénéficiaires d'un congé scientifique si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil.

Les frais d'inscription des enseignants universitaires et chercheurs bénéficiaires d'un congé scientifique ne peuvent excéder 4% du montant global alloué aux établissements au titre du budget destiné aux stages de courte durée à l'étranger et 10% pour les enseignants hospitalo-universitaires.



## **II / Catégorie des étudiants inscrits en formation supérieure de post-graduation:**

Les étudiants inscrits en formation supérieure de post-graduation peuvent bénéficier de stages de courte durée dans la limite des crédits disponibles au sein de l'établissement concerné.

Les étudiants sélectionnés par les conseils scientifiques doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit régulièrement et avoir réussi les semestres d'études sans redoublement ou dettes (pour les étudiants de magistère).
- Justifier d'un thème de recherche visé par l'encadreur et d'un échéancier précis des travaux.
- Justifier d'une lettre d'accueil d'un établissement de formation et/ou de recherche à l'étranger.

## **III / Catégorie des travailleurs des corps administratif et technique :**

Les travailleurs ; classés à la catégorie 14/1 et plus, des corps administratif et technique de l'administration centrale, des établissements publics sous tutelle et centres de recherche peuvent bénéficier de stages de perfectionnement à l'étranger quand le perfectionnement ne peut être assuré en Algérie.

Ils doivent justifier des conditions suivantes :

- Présenter un projet de stage visé par l'autorité hiérarchique,
- Présenter une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

